



ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE

LE MAIRE DU PERREUX SUR MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle ;

VU l'arrêté n°2023.10019 en date du 3 août 2023 portant règlement intérieur du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le règlement intérieur du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse « Maurice Ravel ».

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2023.10019 en date du 3 août 2023 portant règlement intérieur du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

TITRE 1 / Modalités et droits d'inscription :

ARTICLE 2 – Le Conservatoire Municipal de Musique et de Danse Maurice Ravel du Perreux sur Marne est un service public municipal organisé dans le cadre des lois et règlements applicables aux collectivités locales.

ARTICLE 3 – Le Conservatoire est ouvert en priorité aux enfants, adolescents ou étudiants domiciliés au Perreux-sur-Marne. Les enfants, adolescents ou étudiants hors-commune et les adultes peuvent être acceptés dans la limite des places disponibles.

Pour chaque élève et afin de justifier de son état ou de son domicile, les familles doivent présenter :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du responsable: fournisseur d'énergie, eau, téléphone fixe ou box, taxe d'habitation, attestation de responsabilité civile ;
- une carte d'étudiant pour les étudiants.

Réinscription des anciens élèves

ARTICLE 4 – Les élèves inscrits au Conservatoire sont informés fin mai, des-modalités de réinscription.

Tout postulant qui remplira son dossier en dehors des dates définies perdra sa place et devra se conformer aux conditions d'inscription des nouveaux élèves mentionnées à l'article 5.

Inscription des nouveaux élèves

ARTICLE 5 – Les inscriptions se déroulent fin août début septembre après la période de réinscription des anciens élèves. La liste des nouveaux élèves est établie par ordre chronologique de réception des dossiers d'inscription au secrétariat, dans la limite des places disponibles. En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, il est proposé aux élèves :

- De formuler un second choix.
- D'essayer sans engagement une ou plusieurs disciplines parmi celles bénéficiant encore de places disponibles.
- De s'inscrire en cours de Formation Musicale seule.

Droits d'inscription

ARTICLE 6 – Les droits d'inscription annuels sont fixés par décision du Maire, sur proposition de la Commission Vie Culturelle.

ARTICLE 7 – Toute année commencée est due dans son intégralité. Aucun remboursement ne pourra être effectué après le début des cours, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 – Pour des élèves arrivant en cours d'année, le montant de la facturation est calculé au prorata des trimestres restants.

ARTICLE 9 – Le règlement des droits d'inscription se fera au moment de l'appel de cotisation courant octobre. Afin de faciliter l'inscription il est instauré une possibilité de règlement fractionné par tiers. Le premier tiers sera réglé courant octobre, le deuxième en décembre, et le troisième en mars. Le non-paiement des droits d'inscription après deux lettres de rappel entraîne la suspension des cours et une mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 10 – La réinscription d'un élève ne sera prise en compte qu'une fois soldés les droits d'inscription de l'année précédente.

TITRE 2 / Fonctionnement général du Conservatoire :

Lieu, jours et horaires

ARTICLE 11 – Les cours sont dispensés dans les locaux du Conservatoire.

ARTICLE 12 – Le Conservatoire fonctionne en suivant le calendrier scolaire des établissements d'enseignement public, excepté la rentrée de septembre qui est différée.

ARTICLE 13 – Le secrétariat est ouvert au public du lundi au vendredi de 14h00 à 19h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Règles d'usage

ARTICLE 14 – En s'inscrivant au Conservatoire, les élèves et leurs parents prennent connaissance du règlement dont une copie peut leur être remise à leur demande et s'engagent à le respecter.

ARTICLE 15 – En outre, ils doivent se conformer strictement, et indépendamment des clauses du présent règlement, à toutes dispositions particulières et à toutes consignes données par le Directeur du Conservatoire.

ARTICLE 16 – Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais au Secrétariat.

ARTICLE 17 – Les parents ne sont pas admis à assister aux cours. Ils peuvent l'être à titre exceptionnel dans les cours individuels, avec l'accord du professeur.

ARTICLE 18 – Les parents ou accompagnateurs sont tenus de s'assurer de la présence du professeur, d'accompagner les plus jeunes jusqu'à leur salle de cours et de venir les rechercher, les professeurs étant responsables des élèves uniquement dans l'enceinte de la classe et durant les heures de cours.

Absences

ARTICLE 19 – En cas d'absence, les élèves ou les parents des élèves mineurs, sont tenus d'avertir au préalable le Secrétariat et de fournir un certificat médical en cas de maladie. Toute absence devra être justifiée par écrit.

A partir de la 2^{ème} absence consécutive non justifiée la procédure sera la suivante :

- 2^{ème} absence consécutive non justifiée : envoi d'un courrier d'information,
- 3^{ème} absence consécutive non justifiée : envoi d'une convocation pour les parents,
- 4^{ème} absence consécutive non justifiée : L'élève sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence de l'élève, les cours ne sont pas rattrapés.

ARTICLE 20 – Un état des présences est tenu pour tous les cours.

ARTICLE 21 – Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour tous les élèves musiciens. Des absences répétées non justifiées aux cours de Formation Musicale pourront entraîner la suspension des cours d'instrument ainsi que la non participation à l'évaluation instrumentale de fin d'année.

ARTICLE 22 – L'absence définitive aux cours de Formation Musicale entraîne automatiquement l'arrêt des cours d'instrument.

Congé

ARTICLE 23 – Le congé est une pause souhaitée pour raisons personnelles par l'élève dans sa scolarité. Toute demande de congé doit rester exceptionnelle et dûment motivée. Elle concerne une ou plusieurs disciplines. Elle ne dépasse pas le cadre de l'année scolaire, n'est pas renouvelable et l'élève doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante retrouvant ainsi sa place dans les effectifs. La demande devra être faite auprès du directeur.

Fin de scolarité

ARTICLE 24 – Elle peut intervenir :

- sur décision de l'élève et de sa famille : la démission de l'élève peut intervenir en cours d'année mais sera soumise à l'article 7 concernant la facturation.
- sur avis pédagogique : en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique, au regard des appréciations semestrielles, peut émettre un avis de fin d'études considérant que les enseignements délivrés à l'élève ou (et) que l'investissement et le comportement de l'élève ne sont plus de nature à lui permettre de progresser dans sa pratique. Cet avis fait suite à une rencontre avec l'élève et ses parents (si l'élève est mineur).

Discipline

ARTICLE 25 – En cas de non respect du présent règlement et de manquement à la discipline de l'établissement, les élèves pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 26 – Les sanctions disciplinaires notifiées par courrier aux familles sont les suivantes :

- 1^{er} avertissement
- 2^{ème} avertissement
- le 3^{ème} avertissement entraîne l'exclusion du Conservatoire.

ARTICLE 27 – Une faute grave pourra entraîner l'exclusion d'office du Conservatoire.

ARTICLE 28 – L'usage du téléphone portable par les élèves est interdit dans les salles de cours.

ARTICLE 29 – L'utilisation de trotinettes ainsi que tous jeux (ballons, billes, ...) sont interdits dans l'enceinte du Conservatoire. La présence d'animaux est interdite.

ARTICLE 30 – Il est interdit de photographier ou filmer toute évaluation, contrôle ou examen. Durant les auditions, l'usage d'un flash prolongé pour les vidéos est interdit.

Titre 3 / Structure et organisation

ARTICLE 31 – Organigramme

Le directeur travaille en lien avec l'ensemble des personnels et s'appuie sur les instances de concertation que sont le conseil d'établissement et le conseil pédagogique

Le directeur est assisté d'une enseignante coordinatrice des actions culturelles et des partenariats ainsi que d'agents administratifs et techniques.

Sur le plan pédagogique, les enseignements en musique et en danse sont regroupés par famille ou départements. La coordination de ces départements est assurée par les enseignants issus du corps professoral.

ARTICLE 32 – Le Conseil d'Etablissement

Le CE est une instance de dialogue et de concertation à caractère consultatif.

Il participe à l'évolution du Projet d'Etablissement. Il pourra, dans ce cadre, aborder les grandes orientations pédagogiques, la vie du Conservatoire, ainsi que toutes les dispositions qui peuvent contribuer à l'amélioration du fonctionnement et du rayonnement de l'établissement.

Il est présidé par le Maire de la ville du Perreux-sur-Marne ou son représentant et constitué d'une collégialité de membres répartis ainsi :

- Les membres de droit : le Maire, le Maire adjoint en charge de la Culture, le directeur général des services, la directrice des affaires culturelles, le directeur du Conservatoire et la coordinatrice des actions culturelles et des partenariats
- 1 représentant du personnel administratif et technique
- 1 représentant des professeurs en musique
- 1 représentant des professeurs en danse
- 1 représentant des élèves majeurs

Le Conseil d'Etablissement est convoqué par Le Maire ou son représentant, sur sa propre initiative ou sur proposition du directeur du Conservatoire, au moins une fois par an.

Les membres élus le sont pour une durée de deux ans.

ARTICLE 33 – Le Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est l'organe de concertation qui réunit le directeur, le professeur chargé de la coordination des actions culturelles et des partenariats (également responsable de département) et les 5 autres responsables de département. Il se réunit environ tous les 2 mois suivant un ordre du jour prédéfini.

Il permet de travailler et de débattre sur toutes les questions liées à la vie de l'établissement. Chaque responsable est le porte-parole du département qu'il représente. Il fait ainsi remonter au CP les informations des réunions du collectif qu'il anime. Il communiquera ensuite un compte rendu des décisions qui ont été prises.

TITRE 4 / Organisation des études et évaluation :

ARTICLE 34 – Le Conservatoire est affilié à la FFEM (Fédération Française de l'Enseignement Musical, Chorégraphique et Théâtral) et adhère à l'Union des Enseignements et des Pratiques Artistiques du Val de Marne (U.E.P.A. 94).

ARTICLE 35 – Les élèves du Conservatoire sont accueillis selon l'organisation définie dans le projet d'établissement et le règlement des études à savoir

Les parcours de sensibilisation, musique et danse

Eveil artistique à 4 ans (éveil à la musique et à la danse)

Eveil musical de 5 à 6 ans (durée : de 1 à 2 ans) avec le Jardin musical et l'Initiation Musicale. Les élèves inscrits en Initiation Musicale ou en Formation Musicale seule devront obligatoirement participer à 6 sessions d'ateliers de découverte instrumentale. Dans le cas contraire, au moment des réinscriptions, leur choix d'instrument pour la rentrée suivante sera examiné suivant les mêmes modalités que pour les nouveaux élèves selon l'article 5.

Eveil et initiation à la danse de 5 à 7 ans (durée : de 1 à 3 ans)

Musique : organisation des études

Cursus Complet :

- Premier cycle à partir de 7 ans (durée : 3 à 5 ans)
- Deuxieme cycle (durée : 3 à 5 ans)
- Troisieme cycle (durée : 3 à 4 ans)

Ce Cursus Complet comprend obligatoirement : Un cours d'instrument (de 20 minutes à 1h en fonction du niveau), un cours de Formation Musicale et une pratique collective (chorale pour les élèves d'initiation et de premier cycle 1^{ère} année puis orchestres, chorales ou différents ensembles ou modules à partir de la 3^{ème} année instrumentale).

Pour chacun de ces cycles, une année supplémentaire peut être exceptionnellement accordée après avis du Conseil de Classe et du Directeur.

Parcours Personnalisés :

- Accessible pour les élèves à partir du lycée et ayant leur fin de 1^{er} cycle en Formation Musicale (durée de 1 à 3 ans).
- Accessible pour les élèves adultes, débutants ou non (durée de 1 à 5 ans).

Ce Parcours Personnalisé comprend obligatoirement : Un cours d'instrument (de 30 à 40 minutes en fonction du niveau) et une pratique d'ensemble. Orchestre obligatoire pour les vents et les cordes.

- Hors cursus (durée de 1 à 2 ans). Réservé aux élèves ayant obtenu la fin de 3^{ème} cycle et sur avis du professeur. Il comprend un cours d'instrument d'une heure et une pratique collective obligatoire.
- Parcours « Pratique d'ensemble seule » : Il s'adresse à tous les musiciens amateurs qui souhaitent intégrer une pratique d'ensemble sans prendre de cours d'instrument au Conservatoire. Les musiciens sont orientés vers diverses formations en fonction de leur niveau et de leurs attentes.
- L'ensemble du parcours personnalisé est non diplômant.
- Un Parcours Personnalisé peut être prolongé dans la limite des places disponibles et sur avis du Directeur.

Danse classique : organisation des études

Cursus

- Premier cycle (durée : 3 à 5 ans)
- Deuxième cycle (durée : 3 à 5 ans)
- Troisième cycle (durée : 3 à 4 ans)

Parcours d'approfondissement

Ce parcours est destiné aux élèves qui ne continueront pas en 3^{ème} cycle mais qui souhaitent cependant poursuivre une pratique régulière de la danse pour approfondir leurs connaissances, sans passer d'examen.

ARTICLE 36 – Les élèves inscrits aux cours de danse doivent être munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la danse.

ARTICLE 37 – La pratique de deux instruments n'est pas autorisée. Elle pourra l'être exceptionnellement par la Direction après examen du dossier de l'élève et sous réserve de la place disponible.

ARTICLE 38 – Toutes les évaluations ou examens sont obligatoires.

ARTICLE 39 - Avant l'épreuve instrumentale de fin de 1^{er} cycle, le conseil de classe, qui regroupe l'ensemble des enseignants des élèves concernés et la direction, se réunit pour échanger autour du parcours de chacun et prononce un avis sur le passage dans le cycle suivant. Cet avis prend les formes suivantes : *très favorable, favorable, doit faire ses preuves, défavorable*

ARTICLE 40 – Les élèves de Fin de Deuxième et Troisième cycles instrumentaux passent les examens départementaux de l'Union des Enseignements et des Pratiques Artistiques du Val de Marne (U.E.P.A. 94) ou de toute autre structure départementale ou régionale appelée à jouer le même rôle.

La récompense obtenue à l'examen départemental constitue une unité de valeur instrumentale prise en compte dans l'évaluation globale des élèves (instrument, formation musicale et pratique collective) permettant de délivrer : l'AEM (Attestation d'Etudes Musicales), le BEM (Brevet d'Etudes Musicales) ou le CEM (Certificat d'Etudes Musicales).

La non-obtention d'une récompense à l'examen départemental durant deux années consécutives entraînera l'affectation des élèves concernés en Parcours Personnalisé.

Les élèves de fin de 2^{ème} et de fin de 3^{ème} cycle ont la possibilité, s'ils ne souhaitent pas passer l'examen départemental, de passer un certificat interne au Conservatoire. Ils passeront ensuite en Parcours Personnalisé.

ARTICLE 41 – Notations et Récompenses

Instrument et danse

Contrôles de fin d'année à l'intérieur des Cycles :

Tous les élèves inscrits à l'intérieur d'un cycle (élèves intra-cycles) passent une évaluation de fin d'année, à l'exception des élèves du niveau Initiation. Ils intègrent automatiquement l'année suivante à l'intérieur de leur cycle.

Examens de Fin de Cycle (Unité de Valeur Instrumentale et Chorégraphique) :

Mention Très Bien (peut être décernée à l'Unanimité ou avec les Félicitations)

Mention Bien

Mention Assez Bien

Sans récompense

Seules les mentions Très Bien et Bien permettent l'accès dans le cycle supérieur

L'ensemble des résultats, des appréciations des professeurs et du directeur sont mentionnés dans un bulletin d'évaluation adressé aux familles.

Formation musicale

Evaluations à l'intérieur des Cycles : le passage des élèves dans l'année suivante se fait en fonction du niveau, soit sur le seul contrôle continu, soit sur la base des notes obtenues lors de l'évaluation de fin d'année et des résultats du contrôle continu. Sont pris en compte également l'avis du professeur et du directeur.

Examens de Fin de Cycle : le passage d'un cycle à l'autre se fait sur la base des notes obtenues lors de l'examen de fin d'année et des résultats du contrôle continu.

TITRE 5 / Matériels, photocopies et droits à l'image :

ARTICLE 42 – Les fournitures sont à la charge des élèves, y compris l'achat des instruments.

ARTICLE 43 – La Commune du Perreux n'est responsable ni du bris, ni du vol, ni de la perte des instruments de musique ou d'objets personnels.

ARTICLE 44 – Des instruments peuvent être loués par le Conservatoire aux élèves de 1^{ère} année d'instrument. La location s'effectue de septembre à septembre mais peut exceptionnellement être accordée pour une durée plus courte. Ils devront obligatoirement être restitués au Conservatoire pour la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 45 – Les photocopies de partition sont autorisées dans le cadre de la Convention signée annuellement avec la S.E.A.M (Société des Editeurs et Auteurs de Musique), à condition qu'y soient apposés les timbres disponibles au Secrétariat.

ARTICLE 46 – Les activités du conservatoire (auditions, concerts, spectacles...) peuvent être filmées ou photographiées. La Mairie se réserve la possibilité de les diffuser dans des publications écrites ou sur le site internet de la ville.

TITRE 6 / Utilisation des studios :

ARTICLE 47 – Réservations

- Elles se font auprès des agents d'accueil ou par mail à l'adresse suivante accueilconservatoire@leperreux94.fr
- Les réservations se font au plus tôt 8 jours avant la date choisie. Une confirmation par mail sera envoyée.
- Toute réservation ne respectant pas ce délai ne sera pas prise en compte.
- En cas d'empêchement, les réservations qui ne seront pas annulées 48 heures avant la date prévue seront facturées.

ARTICLE 48 – Registre de présences

- Chaque groupe doit signer le registre de présences auprès des agents d'accueil et signaler tout dysfonctionnement (panne, problème de matériel...).

ARTICLE 49 – Facturation

- Le règlement devra se faire à chaque facturation.
- Le non-paiement entraînera la suspension des réservations et, après deux lettres de rappel, une mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 50 – Utilisation

- Pratiquer exclusivement une activité de chant ou de musique, toute autre activité étant exclue.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité : interdiction de fumer et d'introduire de la nourriture ou des boissons.
- Remettre le studio en l'état avant de le quitter : remise en place du matériel et des branchements, retrait d'objets personnels de toute nature...
- En cas de dégradation du studio ou du matériel dûment constatée, provenant d'une négligence ou d'un acte délibéré, les frais seront à la charge des utilisateurs.
- En aucun cas la ville ne pourra être tenue responsable de la perte, du vol ou des dégradations de biens personnels, et notamment des instruments de musique.
- Tout manquement à ces règles peut entraîner le non renouvellement de la location des studios.

Fait en mairie du Perreux-sur-Marne, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-quatre.

Christel ROYER



Le Maire

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77 008 MELUN). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois.